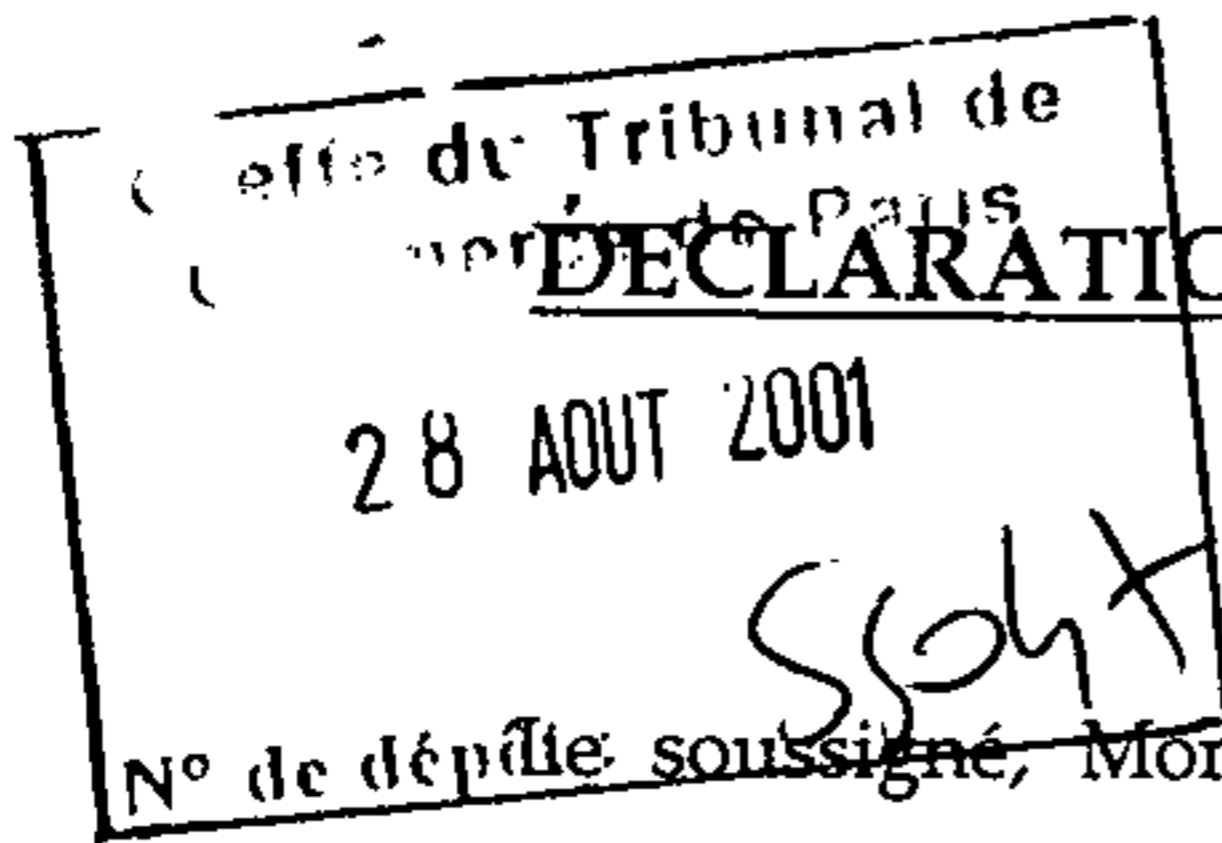


98 B 128 10

Copie certifiée  
Conforme



**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**



N° de dépôt: soussigné, Monsieur Eric COHEN, agissant au nom de la société KEYRUS-PROGIWARE, société absorbante, Société Anonyme au capital de 3.424.071 Euros, dont le siège social se situe au 64 bis, rue la Boétie - 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 400 149 647, habilité à signer la présente déclaration par le Conseil d'administration de la société KEYRUS-PROGIWARE en date du 23 mai 2001, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption par la société KEYRUS-PROGIWARE des sociétés :

PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), SARL au capital social de 500.000 Francs, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 420 056 426, dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris

PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), SARL au capital social de 250.000 Francs, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 423 702 042, dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris.

PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), SARL au capital social de 250.000 Francs, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 428 738 272, dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris.

PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), SARL au capital social de 150.000 Francs, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 423 291 426, dont le siège social se situe 64 bis, rue la Boétie - 75008 Paris.

KEYRUS, SAS au capital social de 260.000 Francs, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 414 057 273, dont le siège social se situe 45, boulevard Saint Martin - 75003 Paris.

POLYDEME, SARL au capital social de 75.000 Francs, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro B 405 047 499, dont le siège social se situe 14, rue de la République - 34000 MONTPELLIER.

9

1° Conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les organes de gestion des sociétés absorbante et absorbées ont établi le 23 mai 2001 un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés absorbante et absorbées utilisées pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments d'actif et de passif du patrimoine des sociétés absorbées, devant être transmis à la société absorbante.

Il est précisé que la société KEYRUS-PROGIWARE, absorbante, ayant détenu dans les conditions de l'article L236-11 du Code de commerce, la totalité des actions des sociétés absorbées, il n'y avait lieu ni à l'approbation de la fusion par l'Assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L236-9 et L236-10 du Code de commerce.

2° Sur requête du Président du Conseil d'administration de la société KEYRUS-PROGIWARE, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS a nommé, par ordonnance en date du 29 mars 2001, Madame MILLOT-PERNIN en qualité de Commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société KEYRUS-PROGIWARE par les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de PARIS et de MONTPELLIER.

4° L'avis prévu à l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié au nom de la société KEYRUS-PROGIWARE et des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME dans les journaux d'annonces légales intitulés LES AFFICHES PARISIENNES du 26/05/2001 et le MIDI LIBRE de l'Hérault du 30/05/2001.

5° Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS-PROGIWARE, société absorbante, et

les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société au siège social, un mois avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

6° Le rapport de Madame MILLOT-PERNIN, Commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires de la société KEYRUS-PROGIWARE, absorbante, huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire. Ce rapport a été déposé dans le même délai au greffe du Tribunal de commerce de PARIS.

7° L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS-PROGIWARE, absorbante, réunie le 28 juin 2001, a approuvé le projet de fusion par absorption des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME et l'évaluation des apports ; ladite Assemblée a modifié les statuts de la société KEYRUS-PROGIWARE en conséquence.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion a été publié dans le journal d'annonces légales intitulé LES AFFICHES PARISIENNES du 6 au 6/08/01 et dans le journal d'annonces légales du

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après.

## DECLARATION

Le soussigné déclare que :

4

La fusion par absorption des sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM) PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME par KEYRUS-PROGIWARE, fusion placée sous le régime de l'article L236-11 du Code de commerce, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de PARIS par la société KEYRUS-PROGIWARE, absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

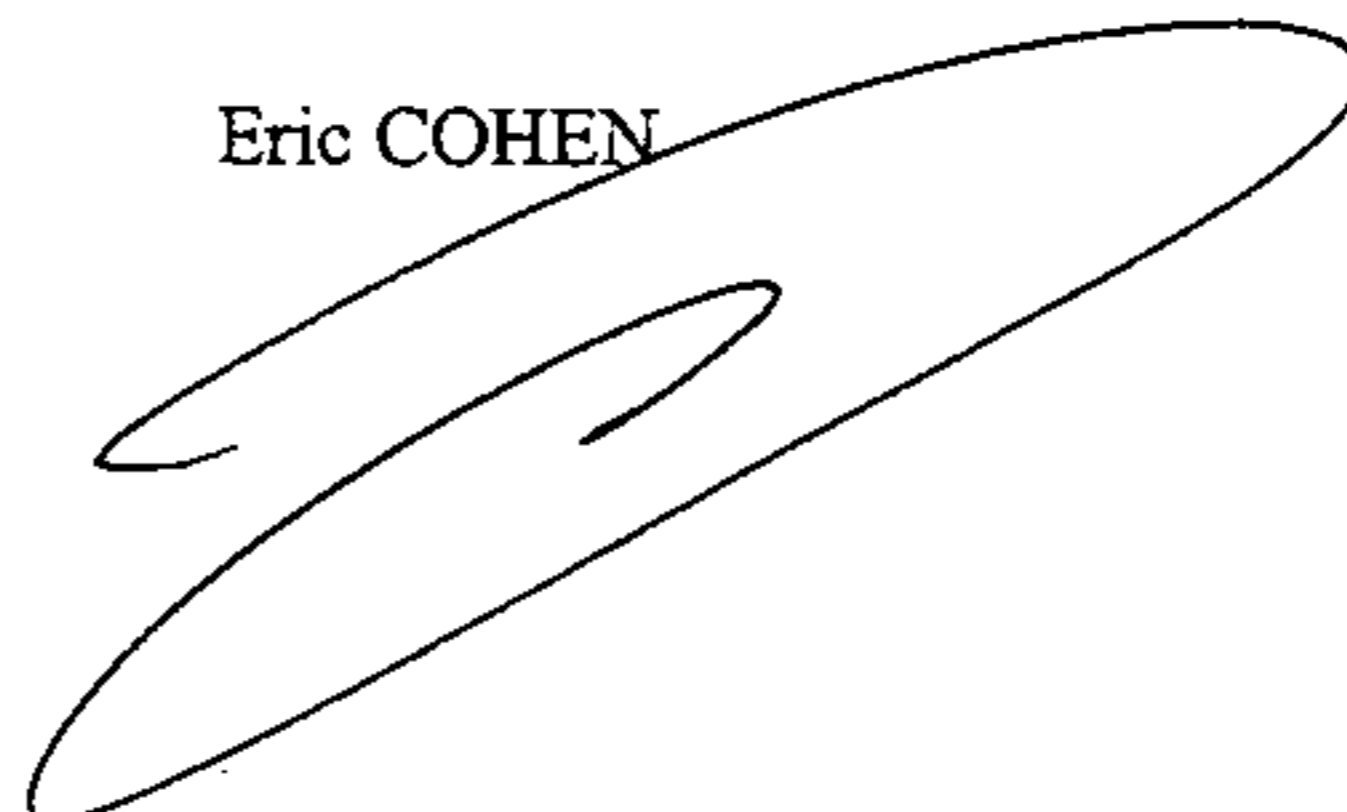
- deux exemplaires du Traité de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS-PROGIWARE en date du 28 juin 2001 et enregistré à la recette des impôts Europe-Haussmann;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société KEYRUS-PROGIWARE ;
- deux exemplaires du rapport du Commissaire aux apports ;
- l'avis de fusion ;
- un pouvoir spécial ;
- les extraits Kbis de mois de trois mois des sociétés concernées.

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L236-6, alinéa 3, du Code de commerce.

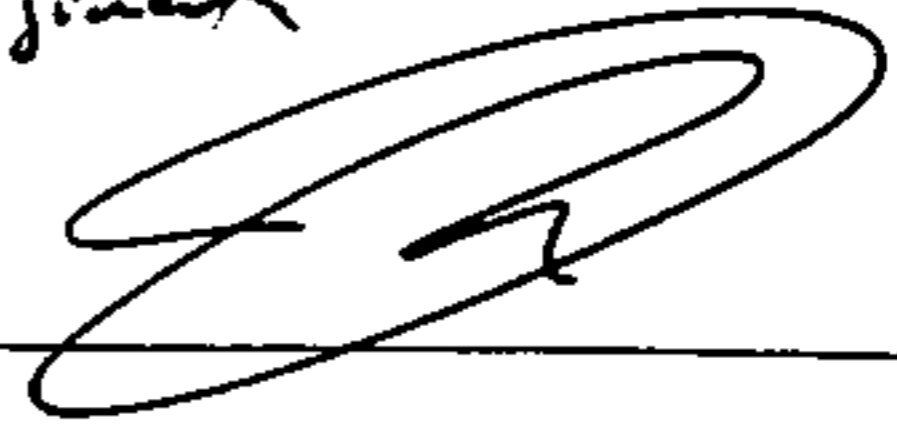
Fait à Paris

Le 28 juin 2001

Eric COHEN



copie certifiée conforme  
à l'original



## **KEYRUS-PROGIWARE**

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 3.424.071 €

SIEGE SOCIAL : 64 BIS RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

RCS PARIS : 400 149 647

### **PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **DU 23 MAI 2001**

L'an deux mille un,  
Le vingt trois mai,  
A neuf heures trente,

Les administrateurs de la société KEYRUS-PROGIWARE se sont réunis en Conseil d'administration au siège social, sur convocation du Président, Monsieur Eric COHEN.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Eric COHEN, Président du Conseil d'administration,
- Monsieur Denis GIHAN, Administrateur, Directeur général,
- Monsieur Philippe DUCROT, Administrateur,
- Madame Rébecca MEIMOUN, Administrateur.

Sont également présents :

- Madame Christine LAURENS, Directeur général adjoint finance,
- Madame Dhalia ETEMAD, Représentant du Comité d'entreprise.

Sont absents et excusés:

- Monsieur Robert BELLAICHE, Représentant la société RBA, Commissaire aux comptes,
- Monsieur Albert AIDAN, Représentant la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, Commissaire aux comptes,

Le Conseil, réunissant ainsi plus de la moitié des administrateurs, peut valablement délibérer.

Monsieur Eric COHEN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Rébecca MEIMOUN est désignée comme Secrétaire de la séance.

ll

Le Conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de la dernière réunion du Conseil en date du 25 avril 2001 ;
2. examen et arrêté du projet de fusion,
3. autorisation donnée au Président du Conseil pour signer le projet de fusion et la déclaration de conformité,
4. changement de dénomination sociale,
5. ratification du changement de siège social,
6. autorisation au Conseil d'administration d'utiliser la délégation en générale d'offre publique d'achat et/ou d'échange sur les titres de la société,
7. programme de rachat d'actions,
8. modification de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes,
9. arrêté du rapport du Conseil d'Administration et du texte des résolutions à l'Assemblée et convocation de l'Assemblée Générale Mixte,
10. questions diverses.

Le Président assisté du Secrétaire ouvre la séance.

### Première résolution :

#### Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil en date du 25 avril 2001.

### Seconde résolution :

#### Examen et arrêté du projet de fusion

Le Président rappelle au Conseil que la société KEYRUS-PROGIWARE détient à ce jour 100% du capital de ses filiales, les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS.

Il indique que la société KEYRUS-PROGIWARE envisage l'absorption des sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS pour les motifs suivants :

- Compte tenu du fort développement du groupe KEYRUS-PROGIWARE, la société KEYRUS-PROGIWARE qui est actionnaire ou associée unique de l'ensemble des sociétés ci-dessus désignées est, à ce titre, directement intéressée par une rationalisation de leur gestion ;

- L'absorption par la société KEYRUS-PROGIWARE des entités opérationnelles que constituent les sociétés PROGIWARE CLINICAL RESEARCH (PCR), PROGIWARE BUSINESS INTELLIGENCE (PBI), PROGIWARE KNOWLEDGE MANAGEMENT (PKM), PROGIWARE INTERNET TECHNOLOGIES ORGANISATION (ITO), KEYRUS et POLYDEME, résulte d'un souci de simplification des structures, de rapprochement des membres du personnel des différentes filiales, d'unification des projets commerciaux et techniques de façon à optimiser les services offerts aux clients ;
- Le redéploiement des filiales en "Business Units" ( BU), mis en œuvre depuis le 1er janvier 2001, a d'ailleurs immédiatement fait sentir ses effets en permettant d'améliorer sensiblement la productivité du travail et de supprimer les flux de facturations internes, sources de complications administratives et comptables.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles sera effectuée cette opération, telle qu'elle est déterminée dans le projet de traité de fusion et ses annexes et dont il commente les principales dispositions.

L'évaluation des apports consentis par les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS a été effectué sur la base de ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000.

Cette fusion constituant une opération de restructuration interne, la méthode d'évaluation retenue est celle de la valeur nette comptable.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net apporté par les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS s'élève à 4.210.839,93 francs.

Le Président précise au Conseil que cette fusion sera placée sous le régime des fusions simplifiées telle que prévu par l'article 236-11 du Code de commerce (ancien article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966). La fusion devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société KEYRUS-PROGIWARE, statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports. Les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS seront dissoutes sans liquidation du seul fait de la décision d'approbation de la fusion qui sera réalisée sans augmentation de capital.

Les actions des sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS détenues par la société KEYRUS-PROGIWARE seront annulées. La différence entre la valeur de cette participation dans les livres de la société KEYRUS-PROGIWARE et la valeur de l'actif net apporté par les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS constituera un mali net de fusion de 19.807.735,07 francs.

Après délibération, le Conseil d'administration approuve le projet de fusion-absorption par la société KEYRUS-PROGIWARE de ses filiales, les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS.

### Troisième résolution :

#### Autorisation donnée au Président du Conseil pour signer le projet de fusion et la déclaration de conformité

Le Président expose ensuite qu'une autorisation doit lui être donnée à l'effet de signer le projet de fusion et la déclaration de conformité.

Après discussion et échange de vues, le Conseil d'administration donne donc pouvoir à Monsieur Eric COHEN, son Président, à l'effet de signer le projet de fusion et la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce (ancien article 374 de la loi du 24 juillet 1966), sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société.

### Quatrième résolution : Changement de dénomination sociale

Le Président expose au Conseil que, depuis plusieurs années, la Société a orienté son activité non seulement dans le domaine des SSII classiques mais également vers le domaine de l'Internet. A cette fin, la Société a développé le concept et la marque " WebIntelligenceAgency " et a modifié sa dénomination sociale de " Progiware " en " Keyrus-Progiware " préalablement à l'admission de ses actions à la négociation à la cote du Nouveau Marché d'Euronext Paris.

La Société et le groupe ont développé la marque " Keyrus " depuis plus d'un an et cette marque est devenue le nom commercial de la Société. Cette évolution de la dénomination sociale et de la politique de marque de la Société avait pour objet de permettre à la Société de développer la notoriété de la Société tout en capitalisant sur un nom qui soit plus conforme à l'esprit et l'activité d'un groupe orienté également vers le Web et la Business Intelligence, sans pour autant remettre en cause la notoriété et la renommée acquises grâce à la marque " Progiware ".

Cet objectif ayant été atteint, il propose au Conseil de finaliser cette phase de transition en modifiant la dénomination sociale de " Keyrus-Progiware " actuellement en " Keyrus " et de modifier l'article 3 des statuts de la Société.

En conséquence, le Conseil décide de soumettre à la prochaine Assemblée des actionnaires la nouvelle dénomination sociale "KEYRUS".

### Cinquième résolution :

#### Ratification du changement de siège social

Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2000, le Conseil d'administration de la Société a décidé de changer le siège social de la Société jusqu'alors situé 5, rue Frédéric Bastiat à Paris (75008) et qu'il serait désormais situé 64 bis, rue La Boétie à Paris (75008).

Le nouveau siège social de la Société étant situé dans le même département que l'ancien siège, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société et à l'article L.225-36 du Code de commerce, ce changement de siège social doit être ratifié lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

En conséquence, le Conseil décide de proposer à l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce, de ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'administration dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2000 du 5, rue Frédéric Bastiat à Paris (75008) au 64 bis, rue La Boétie à Paris (75008) et la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

### Sixième résolution :

#### Autorisation au Conseil d'administration d'utiliser la délégation en générale d'offre publique d'achat et/ou d'échange sur les titres de la société

Le Président indique ensuite qu'une autorisation devrait être donnée par l'Assemblée afin de permettre au Conseil d'administration d'utiliser la délégation générale d'offre publique d'achat et/ou d'échange sur les titres de la société.

En conséquence, le Conseil proposera à l'Assemblée de décider expressément, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce que les délégations données aux dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième, résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2000 à l'effet de réaliser des augmentations de capital de la Société, soient maintenues en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Le maintien, en période d'offre d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, des délégations données au conseil d'administration serait valable jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2001.

u

110

**Septième résolution :**  
**Programme de rachat d'actions**

Le Président indique au Conseil qu'un programme de rachat d'action s'effectuant dans les conditions et limites prévues par les textes légaux et réglementaires et plus particulièrement les articles L.225-209 du Code de commerce et des dispositions du règlement n° 98-02 modifié de la Commission des Opérations de Bourses devrait être mis en place.

Il précise les principales caractéristiques de ce programme :

Les actions pourront être acquises en une ou plusieurs fois, en vue :

- (i) d'optimiser la gestion financière de la Société ;
- (ii) de procéder à des achats et des ventes en fonction des situations du marché ;
- (iii) de consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou leur proposer d'acquérir des actions dans les conditions prévues aux articles 443-1 et suivants du Code du Travail et par le deuxième alinéa de l'article L 225-196 du Code de commerce ;
- (iv) d'attribuer les titres dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
- (v) d'être remises en échange notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital ;
- (vi) d'être conservées, cédées ou transférées.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par des opérations optionnelles.

- Prix d'achat maximum par action : 40 €.

- Prix de vente minimum par action : 0,5 €

sous réserve du cas où tout ou partie des actions acquises dans ces conditions seraient utilisées pour consentir des options d'achat d'actions en application des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, le prix de vente étant alors déterminé conformément aux dispositions légales relatives aux options d'achat.

- Nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises par la Société : 10 % des actions représentant le capital social de la Société, soit à ce jour, 1.369.628 actions.

Le Conseil décide de demander à la prochaine Assemblée des actionnaires l'autorisation (pour une durée maximum de dix-huit mois), de procéder au rachat en bourse des propres actions de la société en vue notamment de régulariser leur marché, ce qui permettra d'assurer une meilleure liquidité et une protection accrue des actionnaires.

Cette autorisation rendrait caduque l'autorisation de rachat d'actions donnée par l'assemblée générale du 13 avril 2000 et serait donnée pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois à compter de la décision des actionnaires lors de l'assemblée, soit jusqu'au 28 décembre 2002.

### Huitième résolution :

#### Modification de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes

Le Président informe ensuite le Conseil que la date de tenue de l'Assemblée Générale Annuelle initialement prévue par le Conseil du 25 avril 2001 pour le 20 juin 2001 sera repoussée au 28 juin 2001.

En effet, compte tenu de la fusion en cours, le Président indique que pour simplifier l'organisation relative à la tenue d'Assemblées d'actionnaires, les décisions concernant, entre autre, l'approbation des comptes annuels et l'approbation du principe de la fusion devraient être prises lors d'une Assemblée générale annuelle mixte ordinaire et extraordinaire.

En conséquence, après examen et échange de vues, le Conseil, sur la proposition de son Président, décide de modifier la date de la prochaine Assemblée générale et de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire Annuelle le 28 juin 2001 à 18 heures.

### Neuvième résolution :

#### Arrêté du rapport du Conseil d'Administration et du texte des résolutions à l'Assemblée et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion et met définitivement au point le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires statuant dans le respect des règles de quorum et de majorité.

be u

Comme conséquence de ce qui précède, et après examen et échange de vues, le Conseil, sur la proposition de son Président, décide de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Mixte Annuelle Ordinaire et Extraordinaire le 28 juin 2001 à 18 heures, à l'hôtel Concorde Lafayette, 3 place du Général Koenig à Paris (75017), à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Partie ordinaire

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
3. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
4. Confirmation de la cooptation d'un nouvel administrateur par le conseil d'administration de la Société ;
5. Ratification du changement de siège social ;
6. Programme de rachat d'actions de la Société ;

Partie extraordinaire

7. Fusion par voie d'absorption des sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS par la société KEYRUS-PROGIWARE sous le régime de l'article 236-11 du Code de commerce (ancien article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966) ;
8. Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par les sociétés ITO, PBI, PCR, PKM, POLYDEME et KEYRUS ;
9. Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées ;
10. Modification corrélative des statuts ;
11. Changement de dénomination sociale ;
12. Autorisation au conseil d'administration d'utiliser les délégations en période d'offre publique d'achat et/ ou d'échange sur les titres de la Société ;
13. Pouvoirs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le Secrétaire



Le Président

